

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
Société ANJOU EMBALLAGES à THOUARCE

D3 - 2005 - n° 699

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur Général de la société ANJOU EMBALLAGES, dont le siège social est 143 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine, afin d'être autorisé à régulariser la situation administrative de l'établissement de transformation de cartons, situé Z.I route de Faye d'Anjou à THOUARCE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 10 mai 2004 au jeudi 10 juin 2004 inclus sur la commune de THOUARCE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de THOUARCE, FAYE D'ANJOU et FAVERAYE MACHELLES ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et la directrice régionale de l'environnement ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 12 octobre 2004 et 11 avril 2005 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 28 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie

l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures de renforcement de la prévention et de la protection contre le risque d'incendie, notamment la séparation des cellules de produits finis par des murs coupe-feu et les écrans thermiques vis à vis du centre de première intervention sont de nature à réduire les dangers en cas d'incendie,

Considérant que les dispositions prévues pour compléter les moyens de lutte contre l'incendie, notamment l'installation d'une réserve d'incendie, répondent aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 Autorisation d'exploiter**

La société ANJOU EMBALLAGES dont le siège social est situé 143 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine, est autorisée à exploiter l'usine de transformation de cartons à THOUARCE sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubriques</b>	<b>Activités</b>	<b>A/D</b>	<b>Capacité</b>
2445.1	Transformation de papier, carton	A	50 t/j
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton	D	8000 m <sup>3</sup>

### **Article 2 Caractéristiques des installations**

L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiments du site, a pour activité principale la transformation du carton ondulé en petites et moyennes séries. Il comprend :

- Un bâtiment principal unique et recoupé ;
- Un bâtiment local palettes ;
- Des bureaux

La zone de production occupe environ 7400 m<sup>2</sup>, la zone de stockage des matières premières environ 2100 m<sup>2</sup>, la zone de stockage des produits finis environ 4500 m<sup>2</sup> dont 2300 m<sup>2</sup> réservés à deux cellules isolées par des murs coupe-feu deux heures.

Les installations comprennent notamment :

3 mitrailleuses, 2 échancreuses, 3 slotters rapides, 1 combiné rapidex, 2 découpeuses, 4 agrafeuses, 2 colleuses agrafeuses, 1 plieuse colleuse agrafeuse, 1 imprimeuse maxiprint, 1 scie à ruban,

1 feuillardeuse, 1 ficelleuse, 2 cordeuses ficelleuses.

## **Titre I : Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 3 Règles de caractère général**

#### **3.1 Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **3.2 Conformités des installations**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

#### **3.3 Modification - Abandon de l'exploitation**

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **3.4 Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 Contrôles et analyses**

**En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre du présent arrêté.** Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien**

### **Article 4 Implantation**

#### **4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la maîtrise des zones à effets mortels et à effets irréversibles pour la santé humaine générées par le scénario majeur d'incendie et identifiées dans l'étude des dangers soit par l'acquisition des terrains concernés, soit par l'institution de servitudes, soit par la mise en place des mesures de protection contre le risque incendie.

Les installations sont éloignées d'une distance d'au moins 15 m de toute construction à usage d'habitation, immeuble habité ou occupé par des tiers et de zone destinée à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'usine.

L'exploitant met en place les mesures d'isolement définies dans l'étude des dangers et ses compléments.

Une zone de stockage de produits finis de 2300 m<sup>2</sup> est isolée du reste de l'usine par des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins. Cette cellule est recoupée en deux par des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins. Cette cellule est isolée des tiers sur ses façades Sud-Est et Nord-Est par des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins et de hauteur 8 m. La hauteur de 8 m peut être réduite à la hauteur du bâtiment de 5 m sous réserve d'un traitement compensatoire approprié de la structure, la charpente et la toiture du bâtiment de façon à lui conférer un degré d'isolement équivalent vis à

vis des tiers.

Le long de la route en façade Nord-Ouest, l'ensemble des murs des ateliers et des stockages sont coupe-feu de degré 2 heures au moins sur toute la hauteur du bâtiment. Cette mesure est mise en place avant le 30 juin 2006.

L'usine est isolée du centre de secours de première intervention sur ses façades Sud-Ouest et Nord-Ouest par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins sur une hauteur de 8 m. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant a la maîtrise des terrains sur lesquels est implanté actuellement le centre de secours. Cette mesure est mise en place avant le 30 juin 2006. Avant le 30 décembre 2005, l'exploitant informe le préfet des mesures qu'il retient pour maîtriser les zones d'effets en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure en permanence que les zones concernées par les effets létaux et irréversibles pour l'homme ne touchent pas d'immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

L'exploitant tient à la dispositions de l'inspection des installations classées les éléments qui attestent qu'il maîtrise les risques de ses installations.

## 4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

## 4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;
- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** sans avoir à parcourir plus de 60 m ;
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- un **gardiennage** ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place

de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente ;

- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

## **Article 5 Construction**

### **5.1 Dispositions constructives**

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche ;
- couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Les matériaux de construction utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs sont incombustibles.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Les **bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques** : atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, transformateurs, ateliers d'entretien des matériels... présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois (et plafond) coupe-feu de degré 2 heures au moins ;
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage des matières dangereuses.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu sont autos stables. Ils dépassent verticalement et latéralement de 1 m au-delà des volumes qu'ils protègent sauf justification technico-économique présentée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

Les percements (passages de gaines...) et les ouvertures (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques...) dans les murs et parois séparatifs coupe-feu sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des séparations qu'ils traversent.

Les portes communicantes sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la séparation. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

### **5.2 Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux

ou dans des gaines, où sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

### 5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

## Article 6 Aménagements

### 6.1 Désenfumage

Les locaux comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure  $1/200^{\text{ième}}$  de leur surface au sol.

Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les **commandes manuelles** sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées. Si les commandes d'exutoire sont installées en plusieurs points, l'actionnement de l'une d'entre elles ne permet pas la manœuvre inverse par une autre.

Les exutoires sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre de tout mur coupe-feu séparatif.

Ces équipements respectent les dispositions réglementaires et les normes en vigueur.

### 6.2 Evacuation

Les locaux sont conçus de façon que le personnel puisse prendre en cas d'accident les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre et offrent au personnel des moyens de retraite.

L'usine est équipée d'issues en nombre suffisant afin que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul de sac.

Chaque local d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup> dispose au moins de 2 issues dans 2 directions

opposées donnant vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles ont le même degré de résistance au feu que les parois qu'elles traversent.

Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Leurs accès sont en permanence dégagés et balisés. Leurs manœuvres ne sont pas gênées par des obstacles.

### 6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Si ces bandeaux d'éclairage participent à l'évacuation des fumées (fusibles), ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants thermiques et des matières entreposées. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

### 6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

## Article 7 Exploitation et entretien

### 7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières et des produits présents dans l'établissement qui précise leur localisation, leur quantité et leurs dangers. Cet **état des stocks** doit pouvoir être présenté en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les **fiches de données de sécurité** prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### 7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

### 7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

### 7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

### 7.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (installations électriques, appareils de levage...) sont contrôlées au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

## **Titre III : Sécurité**

## Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est efficacement protégé contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **détection automatique** d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture de l'usine, l'alarme est transmise vers une société de surveillance ;
- **équipements d'intervention** pour le personnel ;
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...);
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : au moins 10 RIA,..). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- **2 hydrants** au moins (poteaux et bornes incendie...) capables de fournir un débit simultané de 100 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel ;
- une **réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>** au moins, mise en place dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le dimensionnement de cette réserve est définie en accord avec les services d'incendie et de secours et prend en compte la possibilité d'avoir recours exceptionnellement aux eaux du Layon. Les bouches et l'aire d'aspiration de la réserve sont aménagées conformément aux directives des services d'incendie et de secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions

précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

## **Article 10 Règlement de sécurité**

### **10.1 Zones à risques**

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou aggraver un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, le risque est déterminé et signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

### **10.2 Consignes**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

### 10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

### 10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## Titre IV : Nuisances

### Article 11 Prévention de la pollution des eaux

#### 11.1 Economies et protections de la ressource

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les postes suivants sont équipés de dispositifs totalisateurs de leur consommation d'eau : nettoyages des équipements (machines d'impression).

L'exploitant établit un plan d'actions visant à réduire sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. Le ratio spécifique de sa consommation d'eau est suivi en permanence.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

**Les eaux pluviales non polluées** (toitures...) sont envoyées vers le Layon.

**Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (aire de circulation, parking) transitent, avant rejet vers le Layon, dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé

selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114 ou norme équivalente ou norme NF EN ISO 9377-2). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les **condensats des compresseurs** sont captés et traités en tant que déchets.

Les **eaux résiduaires industrielles** sont prétraitées dans la station d'épuration de l'établissement (ultrafiltration ...) avant d'être envoyées pour traitement dans la station d'épuration de la commune.

### 11.3 Pré-traitements des eaux industrielles

Les modalités de rejet limitent les perturbations apportées aux ouvrages d'épuration. En particulier, l'exploitant s'assure que ses effluents sont homogénéisés, neutralisés et régulés.

Le raccordement à la station d'épuration fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est adressé à l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites prévues à la convention et en tout état de cause, celles-ci ne peuvent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres		
Débit maximum sur 24h consécutives (m <sup>3</sup> )		7
		Concentrations Instantanées en mg/l
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9
MES	NF EN 872	600
DCO	NF T 90101	2000
DBO5	NF T 90103	800
Azote global exprimé en N		150
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	50

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant met en place un suivi de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres définis ci-dessus. Des analyses de la qualité sont faites au minimum tous les 6 mois.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration urbaine du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les

performances d'épuration de la station.

#### 11.4 Suivi des rejets

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui justifient du respect des valeurs limites de rejets.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant informe l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées ou mises en œuvre pour y remédier.

#### 11.5 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

#### 11.6 Bassin de rétention

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydraulique du milieu récepteur.

L'établissement dispose d'un **bassin d'orage** capable de retenir un volume d'au moins 250 m<sup>3</sup>.

En toutes circonstances, avant le rejet au Layon, les eaux pluviales de l'établissement (toitures, parkings et aires de manœuvre) transitent par le bassin d'orage dont les volumes sont dimensionnés afin de respecter les objectifs fixés pour le milieu naturel. Le débit de rejet du bassin est régulé à la sortie de l'ouvrage de façon à respecter le débit maximal de fuite de 5 l/s. L'exploitant est en mesure de justifier de la valeur de régulation de débit.

L'établissement dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie d'au

moins 250 m<sup>3</sup>. La fonction de **confinement des eaux d'extinction** d'incendie peut être réalisée par le bassin d'orage dont les parois et le fond sont imperméables et s'il dispose d'un obturateur d'isolement installé à sa sortie permettant, au besoin, de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre.

## **Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique**

### **12.1 Conception des installations**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **12.2 Chaufferies**

Les chaudières respectent les dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

L'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques de la chaudière en application du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 susvisé. Les résultats des contrôles sont annexés au livret de chaufferie.

### **12.3 Rejets diffus**

Les véhicules en circulation ou quittant l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

## **Article 13 Bruits et vibrations**

### **13.1 Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... ) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **13.2 Plages horaires de fonctionnement**

Les plages de fonctionnement de l'établissement sont

### **13.3 Emergences**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

#### 13.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Façade Nord-Est	60	45
Façade Sud-Est	55	45
Façade Sud-Ouest	60	50
Façade Nord-Ouest	60	50

#### 13.5 Mesures de réduction

L'exploitant met en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures d'amélioration visant au respect des émergences et des niveaux limites de bruit définis précédemment.

#### 13.6 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 14 Déchets

#### 14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des

installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **14.2 Stockages et enlèvement**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

#### **14.3 Déchets particuliers**

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

#### **14.4 Contrôle de l'élimination des déchets**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités de déchets produits, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisations, élimination...). Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations**

#### **Article 15 Dépôt de papier, carton**

Les stocks de cartons sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Les produits conditionnés en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

. surface maximum des îlots au sol : 500 mètres carrés ;

- . hauteur maximale de stockage : 5 mètres maximum ;
- . distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- . une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe ;
- . une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois.

Les emplacements des stockages sont matérialisés au sol.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment de stockage dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur. En particulier, le stockage de produits explosifs et inflammables est interdit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations l'état des stocks qui précise la quantité de produits ou substances combustibles entreposés.

## **15.1 Equipements**

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

## **15.2 Exploitation**

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule.

Les consignes d'entreposage affichées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

## **Article 16 Stockage des bouteilles de gaz**

Le nombre de bouteilles de gaz en réserve nécessaire au fonctionnement des 9 chariots élévateurs est limité strictement au besoin de réapprovisionnement déterminé pour éviter une rupture de stocks.

Le stockage est protégé du rayonnement thermique en cas d'incendie des ateliers pour éviter l'explosion et les projections de bouteilles.

## **Titre VI : Compte rendu d'exploitation**

### **Article 17 Echéancier des travaux et des informations à transmettre**

Les éléments énoncés au titre du présent article sont réalisés ou adressés suivant les échéances :

<b>Article</b>	<b>Nature des informations à transmettre</b>	<b>Date</b>
<b>4.1</b>	Information du préfet sur la maîtrise des risques	30 décembre 2005
<b>4.1</b>	Murs coupe-feu	30 juin 2006
<b>8</b>	Conformité de la protection contre la foudre	6 mois
<b>13.5</b>	Mesures de réduction du bruit	6 mois
<b>13.6</b>	Contrôle des niveaux sonores	6 mois
<b>14.4</b>	Bilan annuel déchets	Avant le 1 <sup>er</sup> mars

### **Article 18 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 19** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 20** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de THOUARCE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de THOUARCE et envoyé à la préfecture.

**Article 21** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur Général de la société ANJOU EMBALLAGES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 22** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de THOUARCE, FAYE D'ANJOU et FAVERAYE MACHELLES.

**Article 23** Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté D3 – 2003 n° 782 du 17 octobre 2003 et des arrêtés-types délivrés les 11 juin 1979 et 17 septembre 1999.

**Article 24** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de THOUARCE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 4 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.